

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 140

présenté par

M. Diard, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,
M. Masson, M. Dive, M. Di Filippo, M. Viala, M. Ramadier, Mme Poletti, Mme Bassire, M. de
Ganay, Mme Valentin, M. Perrut, M. Boucard et M. Viry

ARTICLE 18

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le déontologue de l'Assemblée nationale a compétence sur l'ensemble des parlementaires, et non sur leurs collaborateurs. Les collaborateurs parlementaires sont soumis au respect de la loi du 15 septembre 2017, qui s'applique déjà pleinement sans qu'il y ait besoin de faire mention des collaborateurs dans le présent Règlement, qui s'applique uniquement aux députés.

Il est donc proposé de supprimer ce cinquième alinéa.